

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

N° 2020-148 – Chauffage urbain des hauts d’Auxerre – Procédure de classement

Le conseil de la Ville d’Auxerre, convoqué le 10 décembre 2020, s'est réuni le 17 décembre 2020 à 18 h 00 en visio-conférence, sous la présidence du Maire, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 39

présents : 35

votants : 38 dont 3 pouvoirs

absent : 1

Étaient présents :

Dominique AVRILLAULT, Nordine BOUCHROU, Céline BÄHR, Mani CAMBEFORT, Véronique BESNARD, Mathieu DEBAIN, Marie-Ange BAULU, Sébastien DOLOZILEK, Auria BOUROUBA, Hicham EL MEHDI, Carole CRESSON GIRAUD, Pascal HENRIAT, Laurent HOURDRY, Raymonde DELAGE, Julien JOUVET, Sophie FEVRE, Souleymane KONÉ, Margaux GRANDRUE, Crescent MARAULT, Isabelle JOAQUINA, Florence LOURY, Ruscain NDOMBASI TUKILONGA, Dominique MARY, Rémi MELINE, Marie-Agnès MAURICE, Emmanuelle MIREDDIN, Abdeslam OUCHERIF, Maud NAVARRE, Maryline SAINT-ANTONIN, Denis ROYCOURT, Patricia VOYE, Vincent VALLÉ, Maryvonne RAPHAT, Isabelle DEJUST, Philippe RADET

Pouvoirs :

Bruno MARMAGNE à Marie-Ange BAULU, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Farah ZIANI à Maud NAVARRE

Absent :

Mostafa OUZMERKOU

Secrétaire de séance : Pascal HENRIAT.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

Rapporteur : Céline BÄHR

Pour atteindre ses objectifs en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France doit fortement augmenter sa production d'énergie à partir des sources renouvelables d'ici 2020.

Les réseaux de chaleur gérés par les collectivités territoriales permettent de mobiliser d'importants gisements d'énergie renouvelable. Ces réseaux doivent être développés et modernisés de façon très volontariste au cours des prochaines années.

La procédure de classement du réseau de chaleur ou de froid permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau pour les nouvelles constructions implantées sur des secteurs préalablement définis.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement appelée Grenelle 2 a redéfini les contours et les modalités des classements des réseaux de chaleur et de froid. Le décret du 23 mars 2012 et l'arrêté du 22 décembre 2012 sont venus préciser et renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des procédures de classement et au regard de la réglementation sur les Plans Climat.

Le réseau de chaleur des Hauts d'Auxerre mobilise d'importants gisements d'énergie renouvelable grâce à l'utilisation de la ressource biomasse.

Une telle orientation pour la ville d'Auxerre répond pleinement aux objectifs fixés dans la démarche Cit'Ergie Ville-Agglomération et dans le Plan climat qui visent à favoriser le recours aux énergies renouvelables et à lutter contre la précarité énergétique des ménages.

PRINCIPE DU CLASSEMENT :

Pour la collectivité : responsable de la planification énergétique locale, le classement rentre dans le cadre du PCAET (Plan climat air énergie territorial) réglementaire comme outil de planification énergétique et d'organisation de son territoire.

Pour le délégataire : le classement permet la garantie que les bâtiments neufs ou rénovés seront utilisateurs du réseau de chaleur. Le développement des réseaux de chaleur suppose un investissement important mais est très intéressant à long terme.

Pour les usagers du réseau : l'utilisateur bénéficie d'une chaleur « propre », d'un comptage de la chaleur livrée (comptage obligatoire - art. 86 de la loi du 12 juillet 2010) et d'une tarification établie suivant un contexte d'équilibre économique du réseau et d'un dispositif de dérogation si cette dernière ne correspond pas à leur besoin.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

CONDITIONS DU CLASSEMENT :

- le réseau doit être alimenté au moins à 50 % par des énergies renouvelables ou de récupération.
- un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison doit être assuré.
- l'équilibre financier de l'opération doit être assuré.
- définir les « zones de développement prioritaire » et le périmètre du classement.

CADRE JURIDIQUE :

Le classement des réseaux de chaleur et de froid est défini par les articles L712-1 et L712-5 du Code de l'énergie, les articles 5 et 7 de la loi 80-531 du 15 juillet 1980, le décret n° 2012-394 du 23 mars 2012 et l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.

Le classement est prononcé par délibération de la collectivité étant précisé que :

- sur les réseaux existants, un audit énergétique (ou schéma directeur) examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique doit être réalisé au préalable,
- une commission consultative des services publics (art. L1413-1 du CGCT) doit être consulté pour avis.

POUR LA VILLE D'AUXERRE :

LE RÉSEAU DE CHALEUR

Le réseau de chaleur des Hauts d'Auxerre est géré en concession par la société AUXEV.

INTELLIGIBILITÉ DU RÉSEAU URBAIN

Le réseau des Hauts d'Auxerre est éligible au classement pour les raisons suivantes :

- alimentation en énergie renouvelable (chaufferie bois à plaquettes forestières) à hauteur de 75 % ;
- présence de comptage de l'énergie livrée dans les sous-stations ;
- équilibre économique assuré.

Aspect environnemental :

Sur les 4 dernières saisons de chauffage, le poids de CO₂ émis par le réseau de chaleur a été de 78 kgCO₂/MWh, correspondant aux consommations d'appoint gaz, soit un peu moins que la moyenne des réseaux de chaleur en France qui est de 116 kgCO₂/MWh

Aspect économique :

Le réseau de chaleur des Hauts d'Auxerre est attractif avec une garantie de stabilité grâce à une très faible dépendance aux prix des combustibles fossiles.

Le coût de la chaleur (R1+R2) a été en 2019 de 75,55 €TTC/MWh, alors qu'il était de 104 €TTC/MWh en 2013, avant le passage en biomasse et l'extension dans de nouveaux quartiers.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

Simplicité de raccordement :

Pour une construction neuve, le raccordement au réseau de chauffage urbain permet d'éviter la création d'une chaufferie. Un local sous-station est à prévoir pour la mise en place d'échangeur de chaleur permettant d'alimenter les réseaux secondaires de chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS). Avec la réglementation thermique qui s'impose à tout nouveau permis de construire, cela permet aussi d'économiser d'autres sources de production d'énergie alternative comme les panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude puisque le réseau de chauffage la fournit. L'entretien et la maintenance de l'échangeur de chaleur et de la production d'ECS sont compris dans le contrat du délégataire.

PROPOSITION DE CLASSEMENT

Afin de rendre obligatoire aux nouvelles constructions des quartiers Nord d'Auxerre le raccordement au réseau de chauffage urbain, il est proposé le classement du réseau sur le périmètre défini sur le plan joint en annexe.

Le document de classement ci-annexé présente l'ensemble des éléments permettant l'obligation de raccordement pour les nouveaux projets qui se situeront dans les zones de développement prioritaires, ainsi que les modalités de dérogation (viabilité économique, densité trop faible, puissance souscrite inférieure à 50kW).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la procédure de classement du réseau de chaleur des Hauts d'Auxerre au vu des documents ci-annexés (dossier de classement, plan du périmètre et zones de développement prioritaires),
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document ou arrêté se rapportant à ce dossier,
- d'autoriser monsieur le Maire à intégrer ces dispositions au Plan Local d'Urbanisme d'Auxerre.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 37
- Voix contre :
- Abstentions : 1 Véronique BESNARD
- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/20

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération